



ARRETE N° 2020 - 171
SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Réglementation du stationnement
pour les GIC - GIG
Parking des Camping-Cars

JH/SA NOUS, Maire de la Ville de Honfleur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-6, L2213-1 à L2213-6,

VU l'arrêté municipal sur la circulation et le stationnement des véhicules en Ville du 20 Octobre 1969, visé par Monsieur le Préfet le 15 Novembre 1969,

VU le Code de la Route, notamment en son article L 411-1, R 417-6,

VU le Nouveau Code Pénal, notamment son article 610-5,

VU le délibération du Conseil Municipal prise chaque année, fixant les tarifs de la redevance du stationnement payant,

VU la Réglementation de la circulation et des stationnements appliquée à Honfleur selon les différents Arrêtés Municipaux,

VU les arrêtés municipaux n° 2009-22 du 31 Mars 2009, n° 2011-200 du 15 Juin 2011 et n° 2012-133 du 14 Mai 2012, réglementant le stationnement dans les zones payantes,

VU la Loi n° 2015-300 du 18 Mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap, titulaires de la carte de stationnement,

VU les pouvoirs de Police qui nous sont conférés,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des camping-cars dans le parking réservé pour leur stationnement,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : Cet Arrêté abroge les arrêtés ns° 2011-200 du 15 Juin 2011 et 2012-133 du 14 Mai 2012 et modifie l'Article 3 de l'Arrêté n° 2009-22, du 31 Mars 2009, réglementant le stationnement dans les zones payantes. Il entrera en vigueur dès sa publication.

ARTICLE 2 : Les personnes titulaires de la carte réglementaire CIC - CIG, l'exposant de manière visible, stationnés aux emplacements matérialisés et réservés à cet effet, ainsi que sur tout autre emplacement du parking des camping-cars, sont exonérés de la redevance fixée par délibération du Conseil Municipal, pour une durée maximale de 24 heures.

Au delà de cette durée, les personnes titulaires de la carte réglementaire CIC - CIG, devront quitter les emplacements matérialisés et réservés à cet effet, afin de se stationner sur tout autre emplacement du parking des camping-cars et s'acquitter de la redevance de stationnement.

...../.....

.....2.....

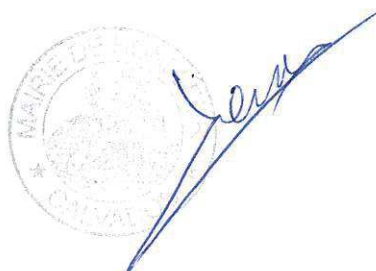
Les personnes titulaires de la carte de Station debout pénible, ne sont pas exonérées de la redevance d'occupation.

ARTICLE 3 : Les autres Articles de l'arrêté n° 2009-22 restent inchangés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Madame et Messieurs les Responsables du Centre Technique Municipal et de la Police Municipale, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

**Fait à HONFLEUR, le 25 Juin 2020
Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint à la Circulation : Jérôme HAMEL**

The image shows a circular official stamp of the Mayor of Honfleur. The stamp contains the text "MAIRIE DE HONFLEUR" and "14120". A blue ink signature is written over the stamp, extending to the right.